

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes, accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à leurs filiales exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.**

- - - - -

Le ministre des finances, et

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 42 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000, complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien, ainsi qu'à leurs filiales, exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.

Art. 2. — L'exonération des droits et taxes, n'est accordée qu'aux seules compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien, ainsi qu'à leurs filiales, dûment agréées par l'agence nationale de l'aviation civile, conformément aux dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — La liste des moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation exonérés des droits et taxes, est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — L'exonération des droits et taxes est subordonnée à la présentation, au moment du dédouanement et au titre de chaque exercice civil, de l'agrément délivré par l'Agence nationale de l'aviation civile à la compagnie de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à ses filiales, l'autorisant à exercer son activité conformément aux dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Il est entendu par agrément :

— le permis d'exploitation aérienne pour l'exploitation des services aériens de transport aérien de passagers et de fret ;

— le permis d'exploitation aérienne pour l'exploitation des services de travail aérien ;

— l'agrément pour la création et l'exploitation des services de l'aviation légère ;

— l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs ;

— l'agrément pour l'exercice des services d'assistance en escale.

Le bénéficiaire de l'avantage fiscal suscitée, est dispensé de la présentation de l'attestation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 5. — Les compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi que leurs filiales citées à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de joindre, à l'appui de leurs déclarations annuelles de résultats, un état trimestriel sur support magnétique, établi selon le modèle fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. — La suspension temporaire d'activité ou de retrait définitif de l'agrément, prévu à l'article 4 du présent arrêté, de toute compagnie de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ou l'une de ses filiales, doit être notifiée, sans délai, aux services de la direction générale des douanes et la direction générale des impôts par l'agence nationale de l'aviation civile.

La décision rendue entraîne la suspension immédiate d'octroi de l'avantage fiscal prévu à l'article 42 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 susvisée.

Dans le cas de la levée de la sanction infligée à la compagnie de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ou à l'une de ses filiales, l'autorisant à reprendre de nouveau son activité, l'agence nationale de l'aviation civile est tenue de notifier, sans délai, aux services de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts, une copie de la décision de la levée de la sanction adressée à la compagnie.

Cette notification fait office d'autorisation de reprise de bénéfice de l'exonération.

Elle prend effet, à compter de la date d'établissement de la décision.

Art. 7. — L'utilisation des produits et marchandises énumérés à l'article 3 ci-dessus, à des fins autres que celles destinées aux activités des compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi que leurs filiales, entraîne, le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés et l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 21, 23 et 116 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'article 325 du code des douanes, susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022.

Le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre  
des transports

Mondji ABDALLAH

ANNEXE I

**Liste des moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs, exonérés des droits et taxes**

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>27.10</b>	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles.</b>
2710.12.15.00	- - - - White spirit
2710.99.90.00	- - - Autres
<b>32.08</b>	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre.</b>
3208.90.10.00	- - - Peintures
3208.90.20.00	- - - Vernis
<b>32.09</b>	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.</b>
3209.90.10.00	- - - Peintures
3209.90.20.00	- - - Vernis
<b>32.10</b>	<b>Autres peintures et vernis, pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.</b>
3210.00.20.00	- - - Autres peintures
<b>32-11</b>	
3211.00.00.00	Siccatifs préparés
<b>34.02</b>	<b>Agents de surface organiques ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</b>
3402.90.90.00	- - - Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>34.03</b>	<b>Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>
3403.19.24.00	---- Préparations pour le dégrillage des écrous
3403.19.25.00	---- Préparations antirouille ou anticorrosion
3403.19.26.00	---- Préparations pour le démoulage à base de lubrifiants
3403.19.29.00	---- Autres
3403.99.40.00	--- Préparations pour le dégrillage des écrous
3403.99.50.00	--- Préparations antirouille ou anticorrosion
3403.99.60.00	--- Préparations pour le démoulage à base de lubrifiants
3403.99.90.00	--- Autres
<b>34.05</b>	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires du n° 34.04.</b>
3405.90.99.00	---- Autres
<b>35.06</b>	<b>Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.</b>
3506.99.90.00	--- Autres colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs
<b>36.03</b>	<b>Mèches de sûreté, cordaux détonants, amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs électriques.</b>
3603.10.00.00	- Mèches de sûreté
<b>36.04</b>	<b>Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.</b>
3604.90.29.00	---- Autres
3604.90.93.20	----- Cartouches photoéclair pour l'équipement des véhicules aériens
<b>38.14</b>	<b>Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs, préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.</b>
3814.00.91.00	---- Préparations destinées au dégraissage des pièces mécaniques
3814.00.92.00	---- Préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
3814.00.99.00	---- Autres
<b>38.20</b>	<b>Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.</b>
3820.00.10.00	--- Préparations antigel
3820.00.20.00	--- Liquides préparés pour dégivrage

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>39.17</b>	<b> Tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques.</b>
3917.33.90.00	- - - Autres
3917.39.90.00	- - - Autres
3917.40.10.00	- - - Joints, coudes et raccords
3917.40.90.00	- - - Autres
<b>39.19</b>	<b> Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.</b>
3919.10.20.00	- - - En rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 10 cm
3919.90.11.00	- - - - Revêtus d'impressions ou d'illustrations
3919.90.12.00	- - - - Non revêtus d'impressions ni d'illustrations
3919.90.91.00	- - - - Revêtus d'impressions ou d'illustrations
3919.90.92.00	- - - - Non revêtus d'impressions ni d'illustrations
<b>39.20</b>	<b> Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.</b>
3920.79.19.00	- - - - Autres
3920.79.39.00	- - - - Autres
3920.99.90.00	- - - Autres
<b>39.23</b>	<b> Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.</b>
3923.90.00.00	- Autres
<b>40.08</b>	<b> Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.</b>
4008.29.90.00	- - - Autres
<b>40.09</b>	<b> Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires.</b>
4009.41.00.00	- - Sans accessoires
4009.42.00.00	- - Avec accessoires
<b>40.11</b>	<b> Pneumatiques neufs, en caoutchouc.</b>
4011.30.10.00	- - - - Non munis de chambre à air
<b>40.12</b>	<b> Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc.</b>
4012.13.00.00	- - Des types utilisés pour véhicules aériens
4012.20.30.00	- - - Des types utilisés pour véhicules aériens

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>40.16</b>	<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.</b>
4016.93.90.00	--- Autres
4016.99.22.00	--- Pour machines et appareils de la section XVI ou instruments et appareils du chapitre 90
4016.99.29.00	--- Autres
4016.99.91.40	----- Pour véhicules aériens du chapitre 88
4016.99.91.90	----- Autres
4016.99.94.00	----- Bouchons
4016.99.99.00	----- Autres
<b>41.12</b>	<b>Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.</b>
4112.00.10.00	--- Parcheminés
4112.00.90.00	--- Autres
<b>48.17</b>	<b>Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton, boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.</b>
Ex 4817.30.00.00	Pochettes
<b>48.21</b>	<b>Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.</b>
4821.10.11.00	---- Auto-adhésives
4821.10.19.00	---- Autres
4821.10.91.00	---- Auto-adhésives
4821.10.99.00	---- Autres
4821.90.10.00	--- Auto-adhésives
4821.90.90.00	--- Autres
<b>48.22</b>	<b>Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.</b>
4822.10.00.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
<b>49.11</b>	<b>Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.</b>
4911.91.29.00	---- Autres
4911.99.99.00	---- Autres
<b>51.12</b>	<b>Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.</b>
5112.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5112.30.10.00	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>
5112.30.20.00	--- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>
5112.90.10.00	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>
5112.90.20.00	--- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>56.08</b>	<b>Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.</b>
ex 5608.19.12.00	Filets avions
5608.90.90.00	--- Autres
<b>57.03</b>	<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.</b>
5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins
5703.21.00.00	-- Gazon
5703.29.11.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.29.19.00	---- Autres
5703.29.91.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.29.99.00	---- Autres
5703.31.00.00	-- Gazon
5703.39.11.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.39.19.00	---- Autres
5703.39.91.00	---- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.39.99.00	---- Autres
5703.90.10.00	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m2
5703.90.90.00	--- Autres
<b>57.05</b>	<b>Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.</b>
5705.00.19.00	---- Autres
5705.00.99.10	----- De coton
5705.00.99.90	----- D'autres matières textiles
<b>63.07</b>	<b>Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.</b>
6307.10.90.00	--- Autres
6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage
6307.90.99.00	---- Autres
<b>70.07</b>	<b>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.</b>
7007.21.91.00	---- Pour véhicules aériens
7007.29.00.00	-- Autres
<b>70.08</b>	<b>Vitrages isolants à parois multiples.</b>
7008.00.99.00	---- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>70.20</b>	<b>Autres ouvrages en verre.</b>
7020.00.99.00	---- Autres
<b>72.23</b>	<b>Fils en aciers inoxydables.</b>
7223.00.10.00	--- Contenant en poids 2,5% ou plus de nickel
7223.00.20.00	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel
<b>73.07</b>	<b>Accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier.</b>
7307.99.90.00	--- Autres
<b>73.11</b>	<b>Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.</b>
7311.00.11.00	---- D'une contenance de moins de 20 litres
<b>73.12</b>	<b>Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.</b>
7312.10.10.00	--- En aciers inoxydables
7312.10.29.00	---- Autres
7312.90.10.00	--- Elingues
7312.90.90.00	--- Autres
<b>73.18</b>	<b>Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles et articles similaires, en fonte, fer ou acier.</b>
7318.15.29.00	---- Autres
7318.16.90.00	--- Autres
7318.19.90.00	--- Autres
7318.21.00.00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
7318.22.00.00	-- Autres rondelles
7318.23.00.00	-- Rivets
7318.24.00.00	-- Goupilles et clavettes
7318.29.00.00	-- Autres
<b>73.20</b>	<b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.</b>
7320.10.90.00	--- Autres
7320.20.90.00	--- Autres
7320.90.90.00	--- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>73.26</b>	<b>Autres ouvrages en fer ou en acier.</b>
7326.20.99.00	---- Autres
7326.90.91.00	---- Echelles et escabeaux
Ex 7326.90.92.00	Palettes avion
7326.90.99.00	---- Autres
<b>76.09</b>	<b>Accessoires de tuyauterie, en aluminium.</b>
7609.00.99.00	---- Autres
<b>76.12</b>	<b>Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium, pour toutes matières, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.</b>
7612.90.91.00	---- D'une contenance de 50 l ou plus
7612.90.92.00	---- D'une contenance de moins de 50 l
<b>76.13</b>	<b>Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.</b>
7613.00.11.00	---- D'une contenance de moins de 20 litres
7613.00.93.00	---- D'une contenance excédant 50 litres
<b>76.16</b>	<b>Autres ouvrages en aluminium.</b>
7616.10.20.00	--- Pour autres usages
7616.99.30.00	--- Echelles, escabeaux, marche-pieds
7616.99.99.00	---- Autres
<b>82.02</b>	<b>Scies à main, lames de scies de toutes sortes.</b>
8202.39.90.00	--- Autres
<b>82.03</b>	<b>Limes, râpes, pinces, tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.</b>
8203.10.00.00	- Limes, râpes et outils similaires
8203.20.00.00	- Pinces, tenailles, brucelles et outils similaires
8203.30.10.00	--- Cisailles à métaux
8203.30.20.00	--- Outils similaires
8203.40.00.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
<b>82.04</b>	<b>Clés de serrage à main, douilles de serrage interchangeables, même avec manches.</b>
8204.11.00.00	-- A ouverture fixe
8204.12.00.00	-- A ouverture variable
8204.20.11.00	---- En métaux communs
8204.20.12.00	---- En carbures métalliques
8204.20.13.00	---- En autres matières
8204.20.90.00	--- Avec manche



## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>82.05</b>	<b>Outils et outillage à main non dénommés ni compris ailleurs, lampes à souder et similaires, étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau, enclumes, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale.</b>
8205.10.00.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
8205.40.00.00	- Tournevis
8205.59.90.00	- - - Autres
<b>82.07</b>	<b>Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, y compris les filières pour l'étirage ou le filage des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.</b>
8207.90.29.90	- - - - - Autres
<b>83.01</b>	<b>Cadenas, serrures et verrous, en métaux communs, fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, clefs pour ces articles, en métaux communs.</b>
8301.40.20.00	- - - Autres serrures
8301.40.30.00	- - - Verrous
8301.70.90.00	- - - Autres
<b>83.02</b>	<b>Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce, patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs, roulettes avec monture en métaux communs, ferme-portes automatiques en métaux communs.</b>
8302.10.90.00	- - - Autres
8302.60.90.00	- - - Autres
<b>83.07</b>	<b>Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.</b>
8307.90.10.00	- - - Munis d'accessoires
8307.90.20.00	- - - Sans accessoires
<b>83.10</b>	<b>Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.</b>
8310.00.90.00	- - - Autres
<b>84.09</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.</b>
8409.99.90.00	- - - Autres
<b>84.11</b>	<b>Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.</b>
8411.12.10.00	- - - D'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN
8411.22.20.00	- - - D'une puissance excédant 3.730 kW
8411.91.00.00	- - De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs
8411.99.99.00	- - - - - Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>84.13</b>	<b>Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides.</b>
8413.81.90.00	- - - Autres pompes
8413.91.00.00	- - De pompes
<b>84.14</b>	<b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.</b>
8414.10.90.00	- - - Autres pompes à vide
8414.20.90.00	- - - Autres
Ex 8414.40.10.00	Groupe à air (ASU) d'un débit par minute n'excédant pas 2 m <sup>3</sup>
Ex 8414.40.20.00	Groupe à air (ASU) d'un débit par minute excédant 2 m <sup>3</sup>
8414.80.11.00	- - - - Compresseurs d'air, rotatifs, portatifs
8414.80.19.00	- - - - Autres compresseurs d'air
8414.80.39.00	- - - - Autres compresseurs de gaz
8414.80.90.00	- - - Autres
8414.90.10.00	- - - De pompes à air ou à vide
8414.90.20.00	- - - De ventilateurs ou de hottes aspirantes
8414.90.30.00	- - - De compresseurs d'air ou d'autres gaz
<b>84.15</b>	<b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.</b>
Ex 8415.82.99.00	Groupe moto compresseur de conditionnement d'air pour les aéronefs moyens et gros porteurs
<b>84.18</b>	<b>Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.</b>
8418.99.99.00	- - - - Autres
<b>84.21</b>	<b>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.</b>
8421.39.90.00	- - - Autres
8421.99.90.00	- - - Autres
<b>84.23</b>	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, poids pour toutes balances.</b>
8423.81.90.00	- - - Autres
8423.90.80.00	- - - Parties d'appareils ou instruments de pesage

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>84.24</b>	<b>Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.</b>
8424.10.90.00	--- Autres
8424.49.90.00	--- Autres
8424.82.99.00	---- Autres
8424.89.99.00	---- Autres
8424.90.00.00	- Parties
<b>84.25</b>	<b>Palans, treuils et cabestans, crics et vérins.</b>
8425.11.00.00	-- A moteur électrique
8425.31.00.00	-- A moteur électrique
8425.42.91.00	---- Crics
8425.42.92.00	---- Vérins
8425.49.90.00	--- Autres
<b>84.26</b>	<b>Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.</b>
8426.91.20.00	--- Plates formes élévatrices destinées à être montées sur un véhicule du chapitre 87
8426.99.90.00	--- Autres
<b>84.27</b>	<b>Chariots-gerbeurs, autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.</b>
8427.90.90.00	--- Autres
<b>84.28</b>	<b>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention.</b>
8428.70.00.00	- Robots industriels
8428.90.99.20	----- Grues à flèche latérale et chargeurs à tuyaux
8428.90.99.30	----- Chargeurs, des types utilisés dans les mines souterraines
8428.90.99.90	----- Autres
<b>84.67</b>	<b>Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur incorporé, pour emploi à la main.</b>
8467.99.90.00	--- Autres
<b>84.71</b>	<b>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.</b>
8471.50.90.00	--- Autres
8471.60.11.00	---- Claviers
8471.60.12.00	---- Souris

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8471.60.19.00	---- Autres unités d'entrée
8471.60.20.00	--- Unités de sortie
8471.70.99.00	---- Autres
8471.80.10.00	--- Adaptateur USB
8471.80.20.00	--- Autres unités de contrôle ou d'adaptation
8471.80.30.00	--- Cartes graphiques
8471.80.40.00	--- Carte son
8471.80.50.00	--- Autres cartes d'extension
8471.80.90.00	--- Autres
8471.90.90.00	--- Autres
<b>84.73</b>	<b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 84.70 à 84.72.</b>
8473.21.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.21.90.00	--- Autres
8473.29.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.29.90.00	--- Autres
8473.30.11.00	---- Carte mère
8473.30.12.00	---- Modules de mémoire électroniques
8473.30.13.00	---- Autres assemblages électroniques
8473.30.19.00	---- Autres
8473.30.22.00	---- Modules de mémoire électroniques
8473.30.23.00	---- Autres assemblages électroniques
8473.30.24.00	---- Boîtiers d'unité centrale, avec ou sans bloc d'alimentation
8473.30.29.00	---- Autres
8473.40.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.40.90.00	--- Autres
8473.50.10.00	--- Assemblages électroniques
8473.50.90.00	--- Autres
<b>84.79</b>	<b>Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.</b>
8479.10.90.00	--- Autres
8479.71.00.00	-- Passerelles d'embarquement pour passagers des types utilisés dans les aéroports
8479.90.90.00	--- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>84.81</b>	<b>Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.</b>
8481.20.10.00	- - - Valves pour transmissions oléo hydrauliques
8481.20.20.00	- - - Valves pour transmissions pneumatiques
8481.40.99.00	- - - - Autres
8481.80.99.00	- - - - Autres
8481.90.00.00	- Parties
<b>84.82</b>	<b>Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.</b>
8482.10.90.00	- - - Autres
8482.80.90.00	- - - Autres
8482.91.10.00	- - - Billes
8482.99.99.00	- - - - Autres
<b>84.83</b>	<b>Arbres de transmission et manivelles, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, broches filetées à billes ou à rouleaux, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple, volants et poulies, y compris les poulies à moufles, embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.</b>
8483.10.19.00	- - - - Autres
8483.90.20.00	- - - Parties
<b>84.84</b>	<b>Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.</b>
8484.10.00.00	- Joints métalloplastiques
8484.20.00.00	- Joints d'étanchéité mécaniques
8484.90.90.00	- - - Autres
<b>84.87</b>	<b>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.</b>
8487.90.90.00	- - - Autres
<b>85.01</b>	<b>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.</b>
8501.31.19.00	- - - - Autres moteurs
8501.31.29.00	- - - - Autres génératrices
8501.32.29.00	- - - - Autres génératrices
8501.33.19.00	- - - - Autres moteurs
8501.33.21.90	- - - - - Autres génératrices

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>85.02</b>	<b>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.</b>
8502.12.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8502.20.10.00	--- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
8502.40.20.00	--- Convertisseurs de courant alternatif en courant continu
8502.40.30.00	--- Convertisseurs de courant continu en courant alternatif
8502.40.90.00	--- Autres
<b>85.03</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n<sup>os</sup> 85.01 ou 85.02.</b>
8503.00.10.00	--- Stators et rotors
8503.00.90.00	--- Autres
<b>85.04</b>	<b>Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques, bobines de réactance et selfs.</b>
8504.31.90.00	--- Autres
8504.32.11.00	---- Transformateur de puissance
8504.32.12.00	---- Transformateur de tension capacitive
8504.32.19.00	---- Autres
8504.40.29.00	---- Autres chargeurs d'accumulateurs
8504.40.50.00	--- Régulateurs de vitesse pour moteurs éclectiques
8504.40.99.00	---- Autres convertisseurs statiques
8504.90.29.00	---- Autres
<b>85.07</b>	<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.</b>
8507.50.90.00	--- Autres
8507.60.90.00	--- Autres
8507.80.40.00	--- Pour onduleurs
8507.80.90.00	--- Autres
<b>85.08</b>	<b>Aspirateurs.</b>
8508.11.10.00	--- Pour une tension égale ou supérieure à 110 V
8508.11.20.00	--- Pour une tension inférieure à 110 V

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>85.11</b>	<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, génératrices et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.</b>
8511.40.00.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
8511.50.90.00	- - - Autres
8511.80.10.00	- - - Bougies de chauffage
8511.80.90.00	- - - Autres
8511.90.90.00	- - - Autres
<b>85.15</b>	<b>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, électriques ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma, machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.</b>
8515.29.00.00	- - - Autres
8515.90.90.00	- - - Autres
<b>85.16</b>	<b>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains, fers à repasser électriques, autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.</b>
8516.90.90.00	- - - Autres
<b>85.17</b>	<b>Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.</b>
8517.14.99.00	- - - - Autres
8517.18.91.00	- - - - Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil, à combinés avec fil
8517.18.99.00	- - - - Autres
8517.62.91.00	- - - - Modulateurs-démodulateurs
8517.62.92.00	- - - - Décodeurs numériques
8517.62.93.00	- - - - Multiplexeurs numériques et remultiplexeurs
8517.62.99.10	- - - - - Appareils émetteur-récepteur par radio dits « talkie-walkie »
8517.62.99.90	- - - - - Autres
8517.71.12.00	- - - - Antennes des appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie
8517.71.19.00	- - - - Autres antennes et réflecteurs d'antennes
8517.79.19.00	- - - - Autres
8517.79.90.00	- - - Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>85.18</b>	<b>Microphones et leurs supports, haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, casques d'écoutes et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs, amplificateurs électriques d'audiofréquence, appareils électriques d'amplification du son.</b>
8518.10.99.00	- - - Autres
8518.21.10.00	- - - Conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information
8518.21.20.00	- - - Autres haut-parleur unique monté dans son enceinte
8518.22.10.00	- - - Conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information
8518.22.20.00	- - - Autres haut-parleur unique monté dans son enceinte
8518.29.10.00	- - - Conçus pour être connectés à une machine automatique de traitement de l'information
8518.29.20.00	- - - Autres
8518.30.10.00	- - - Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil
8518.30.20.00	- - - Ecouteurs et casques téléphoniques, même combinés avec un microphone
8518.30.30.00	- - - Casques à laryngophone, pour l'aviation
8518.30.40.00	- - - Casques d'écoute et écouteurs pouvant être branchés sur des récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, sur des appareils de reproduction du son ou sur des machines automatiques de traitement de l'information
8518.30.99.00	- - - Autres
8518.90.90.00	- - - Autres
<b>85.19</b>	<b>Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son, appareils d'enregistrement et de reproduction du son.</b>
8519.89.90.00	- - - Autres
<b>85.23</b>	<b>Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37.</b>
8523.29.22.90	- - - - - Autres, enregistrés
8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires
8523.51.12.00	- - - - Clés USB
8523.51.19.00	- - - - Autres
8523.80.99.00	- - - - Autres
<b>85.24</b>	<b>Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.</b>
8524.11.10.00	- - - Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.11.29.00	- - - - Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17



## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8524.11.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.11.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.11.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.11.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.12.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.12.29.00	--- Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.12.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.12.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.12.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.12.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.19.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.19.29.00	--- Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.19.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.19.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.19.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.19.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.91.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.91.29.00	--- Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.91.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.91.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.91.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.91.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.92.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.92.29.00	--- Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.92.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.92.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.92.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8524.92.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
8524.99.10.00	--- Conçus pour des machines automatiques de traitement de l'information portatives du n° 84.71
8524.99.29.00	---- Conçus pour autres appareils pour la transmission ou la réception d'images ou d'autres données du n° 85.17
8524.99.30.00	--- Conçus pour des appareils photographiques numériques et des caméscopes du n° 85.25
8524.99.50.00	--- Conçus pour des réfrigérateurs du n° 84.18
8524.99.70.00	--- Conçus pour des véhicules aériens du chapitre 88
8524.99.80.00	--- Conçus pour des appareils du chapitre 90
<b>85.26</b>	<b>Appareils de radiodétection et de radiosondage, appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande.</b>
8526.10.10.00	--- Pour aéronefs
8526.10.90.00	--- Autres
8526.91.10.00	--- Pour aéronefs
8526.91.90.00	--- Autres
8526.92.10.00	--- Pour aéronefs
8526.92.90.00	--- Autres
<b>85.29</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.24 à 85.28.</b>
8529.10.10.00	--- Antennes de réception de signaux satellites
8529.10.69.00	---- Autres antennes
8529.10.71.00	---- Réflecteurs d'antennes de réception de signaux satellites, présentés isolément
8529.10.79.00	---- Autres parties
8529.90.10.00	--- Meubles et coffrets
8529.90.92.00	---- Autres
<b>85.31</b>	<b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30.</b>
8531.10.12.00	---- Autres détecteur de fumée
8531.10.19.00	---- Autres appareils avertisseurs d'incendie
8531.10.20.00	--- Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol
8531.10.99.00	--- Autres
8531.20.10.00	--- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides
8531.20.20.00	--- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière
8531.80.00.00	- Autres appareils
8531.90.10.00	--- Assemblages électroniques
8531.90.90.00	--- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>85.32</b>	<b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.</b>
8532.10.00.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVA
8532.24.90.00	- - - Autres
8532.25.90.00	- - - Autres
8532.29.00.00	- - Autres
8532.30.00.00	- Condensateurs variables ou ajustables
8532.90.10.00	- - - Module et circuit électrique pour condensateur fixe
8532.90.90.00	- - - Autres
<b>85.33</b>	<b>Résistances électriques non chauffantes.</b>
8533.10.00.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.21.00.00	- - Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.29.10.00	- - - Résistances de point neutre
8533.29.90.00	- - - Autres
8533.39.99.00	- - - - Autres
8533.40.99.00	- - - - Autres
8533.90.00.00	- Parties
<b>85.34</b>	<b>Circuits imprimés.</b>
8534.00.11.00	- - - - Ayant une base en verre, avec au moins 3 épaisseurs de matériaux conductibles
8534.00.12.00	- - - - Ayant une base en verre, avec moins de 3 épaisseurs de matériaux conductibles
8534.00.19.00	- - - - Autres
8534.00.91.00	- - - - Ayant une base en céramique
8534.00.92.00	- - - - Ayant une base en papier
8534.00.99.00	- - - - Autres
<b>85.36</b>	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1.000 volts, connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.</b>
8536.10.10.00	- - - Fusibles
8536.10.20.00	- - - Coupe-circuit à fusibles
8536.20.10.00	- - - D'une puissance inférieure à 45 A
8536.20.20.00	- - - D'une puissance supérieure à 45 A

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8536.30.10.00	--- Coupe-circuit automatique
8536.30.21.00	---- Dispositifs de protection contre les surcharges devant servir à la fabrication de machines et d'appareils pour le conditionnement de l'air
8536.30.22.00	---- Protecteurs contre les surcharges de moteur, à l'exclusion de ceux devant servir à la fabrication de machines et appareils pour le conditionnement de l'air
8536.30.29.00	---- Autres
8536.41.10.00	--- D'une puissance inférieure à 40 A
8536.41.20.00	--- D'une puissance supérieure à 40 A
8536.49.11.00	---- D'une puissance inférieure à 30 A
8536.49.19.00	---- Autres
8536.49.90.00	--- Autres
8536.50.11.00	---- Interrupteurs électromécaniques à action instantanée, pour tension n'excédant pas 11 ampères
8536.50.12.00	---- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques thermoprotégés composés d'un transistor et d'une puce logique
8536.50.13.00	---- Interrupteurs électroniques à courant alternatif composés de circuits d'entrée et de sortie à coupleur optique
8536.50.14.00	---- Interrupteur thyristors isolés à courant alternatif
8536.50.15.00	---- Autres interrupteurs
8536.61.90.00	--- Autres
8536.69.19.00	---- Autres prises de courants
8536.69.91.00	---- Fiches ou prises males pour raccords coaxiaux
8536.69.92.00	---- Fiches ou prises males pour circuits imprimés
8536.69.93.00	---- Fiches ou prises males des types murales pour bâtiments
8536.69.99.00	---- Autres fiches ou prises males
8536.70.10.00	--- En cuivre
8536.70.20.00	--- En céramique
8536.70.30.00	--- En plastique
8536.70.90.00	--- En autres matières
8536.90.10.00	--- Contacteurs d'une puissance inférieure à 40 A
8536.90.20.00	--- Barrettes
8536.90.30.00	--- Boîtiers d'encastrement
8536.90.90.00	--- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>85.37</b>	<b>Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.</b>
8537.10.19.00	---- Autres
8537.10.29.00	---- Autres
8537.10.32.00	---- Tableaux et panneaux de distribution
8537.10.39.00	---- Autres
8537.10.90.00	--- Autres
8537.20.29.00	---- Autres
<b>85.38</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37.</b>
8538.10.00.00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvus de leurs appareils
8538.90.10.00	--- Parties pour disjoncteurs
8538.90.91.00	---- Assemblages électroniques
8538.90.99.00	---- Autres
<b>85.39</b>	<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, lampes à arc, sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).</b>
8539.10.90.00	--- Autres
8539.22.10.00	--- Lampes à réflecteurs
8539.22.20.00	--- Lampes globes
8539.22.30.00	--- Lampes candélabre
8539.22.91.00	---- Lampes d'une puissance inférieure à 40 watts
8539.22.92.00	---- Lampes d'une puissance égale ou supérieure à 40 watts mais n'excédant pas 100 watts
8539.22.99.00	---- Autres
8539.31.29.00	---- Autres
8539.31.90.00	--- Autres
8539.32.10.00	--- Lampes à vapeur de mercure
8539.32.20.00	--- Lampes à sodium
8539.32.30.00	--- Lampes à halogénure métallique
8539.39.10.00	--- Lampes et tubes à xénon
8539.39.90.00	--- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8539.41.00.00	- - - Lampes à arc
8539.49.10.00	- - - Lampes et tubes à rayons infrarouges
8539.49.20.00	- - - Lampes et tubes à rayons ultraviolets
8539.51.00.00	- - Modules à diodes émettrices de lumière (LED)
8539.52.00.00	- - Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)
8539.90.10.00	- - - Électrodes
8539.90.20.00	- - - Culots
8539.90.90.00	- - - Autres parties
<b>85.41</b>	<b>Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur), dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED), cristaux piézo-électriques montés.</b>
8541.41.00.00	- - Diodes émettrices de lumière (LED)
8541.49.00.00	- - Autres
8541.51.00.00	- - Transducteurs à semi-conducteur
8541.59.00.00	- - Autres
8541.60.90.00	- - - Autres
8541.90.00.00	- Parties
<b>85.42</b>	<b>Circuits intégrés électroniques.</b>
8542.31.00.00	- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
8542.32.00.00	- - Mémoires
8542.33.00.00	- - Amplificateurs
8542.39.00.00	- - Autres
8542.90.00.00	- Parties
<b>85.43</b>	<b>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.</b>
8543.10.00.00	- Accélérateurs de particules
8543.20.90.00	- - - Autres
8543.70.10.00	- - - Amplificateurs de radiofréquence
8543.70.90.00	- - - Autres
8543.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
8543.90.90.00	- - - Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>85.44</b>	<b>Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.</b>
8544.20.90.00	- - - Autres
8544.30.10.00	- - - Jeux de fils pour bougies d'allumage
8544.30.20.00	- - - Autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
8544.49.90.00	- - - Pour autres usages
8544.60.11.00	- - - - Bandes et tresses
8544.60.12.00	- - - - Câbles, fils et autres conducteurs
8544.60.91.00	- - - - Bandes et tresses
8544.60.92.00	- - - - Câbles, fils et autres conducteurs
8544.70.90.00	- - - Autres câbles de fibres optiques
<b>85.45</b>	<b>Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.</b>
8545.90.20.00	- - - Résistances chauffantes
8545.90.90.00	- - - Autres
<b>85.46</b>	<b>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.</b>
8546.90.99.00	- - - - Autres
<b>86.09</b>	<b>Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.</b>
8609.00.99.00	- - - - Autres
<b>87.01</b>	<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).</b>
Ex 8701.91.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance n'excédant pas 18 kw
Ex 8701.91.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance n'excédant pas 18 kw
Ex 8701.91.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw
Ex 8701.92.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 18kw mais n'excédant pas 37 kw
Ex 8701.92.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw
Ex 8701.92.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw
Ex 8701.93.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 8701.93.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw
Ex 8701.93.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw
Ex 8701.94.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
Ex 8701.94.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
Ex 8701.94.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
Ex 8701.95.99.10	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur diesel ou semi diesel d'une puissance excédant 130 kw
Ex 8701.95.99.20	Tracteur pour le tractage et repoussage d'avions à moteur essence d'une puissance excédant 130 kw
Ex 8701.95.99.90	Autre tracteur pour le tractage et repoussage d'avions d'une puissance de moteur excédant 130 kw
<b>87.03</b>	<b>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.</b>
8703.21.99.10	----- Véhicules tous terrains
<b>87.04</b>	<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b>
Ex 8704.21.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale n'excédant pas 2,5 tonnes
Ex 8704.21.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes
Ex 8704.21.93.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Ex 8704.22.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes
Ex 8704.22.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
Ex 8704.23.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 20 tonnes mais n'excédant pas 22 tonnes
Ex 8704.23.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 22 tonnes
Ex 8704.31.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale n'excédant pas 2,5 tonnes
Ex 8704.31.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Ex 8704.32.91.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 22 tonnes
Ex 8704.32.92.50	Camion vide toilettes, camion plein d'eau, à moteur essence, d'un poids en charge maximale excédant 22 tonnes
Ex 8704.22.91.40	Camions catering élévateurs, à moteur diesel ou semi diesel, d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.



## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>87.05</b>	<b>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises.</b>
8705.90.96.00	- - - - Véhicules automobiles combinés à un groupe électrogène
Ex 8705.90.99.90	Véhicules automobiles équipés d'un tapis à bagage, véhicules automobiles équipés d'une passerelle d'embarquement de passagers (passerelles autotractées)
<b>87.09</b>	<b>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances, chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties.</b>
8709.11.00.00	- - Electriques
8709.19.10.00	- - - Chariots à moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression
8709.19.90.00	- - - Autres chariots
<b>87.16</b>	<b>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules, autres véhicules non automobiles, leurs parties.</b>
8716.39.91.00	- - - - Remorques et semi-remorques de type plate-forme
8716.39.92.00	- - - - Remorques et semi-remorques de type fourgon
8716.39.99.00	- - - - Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises
<b>88.02</b>	<b>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06, véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.</b>
8802.11.00.00	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
8802.12.00.00	- - D'un poids à vide excédant 2.000 kg
8802.20.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
8802.30.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
8802.40.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
<b>88.07</b>	<b>Parties des appareils des nos 88.01, 88.02 ou 88.06.</b>
8807.10.00.00	- Hélices et rotors, et leurs parties
8807.20.00.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties
8807.30.00.00	- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote
8807.90.90.00	- - - Autres
<b>90.04</b>	<b>Lunettes et articles similaires.</b>
9004.90.10.00	- - - Lunettes protectrices

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>90.14</b>	<b>Boussoles, y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation.</b>
9014.10.10.00	--- Boussoles
9014.10.20.00	--- Compas de navigation
9014.20.10.00	--- Pilotes automatiques
9014.20.90.00	--- Autres
9014.80.10.00	--- Sextants
9014.80.91.00	---- Sonars et sondeurs acoustiques
9014.80.99.00	---- Autres
9014.90.10.00	--- Des instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale, autres que les boussoles
9014.90.20.00	--- De sextants ou de sonars et sondeurs acoustiques
9014.90.90.00	--- Autres
<b>90.17</b>	<b>Instruments de dessin, de traçage ou de calcul, instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.</b>
9017.10.10.00	--- Traceurs
9017.10.91.00	---- Automatiques
9017.10.99.00	---- Autres
9017.20.10.00	--- Traceurs
9017.20.20.00	--- Autres instruments de dessin
9017.20.30.00	--- Instruments de traçage
9017.20.40.00	--- Instruments de calcul
9017.30.10.00	--- Micromètres
9017.30.20.00	--- Pieds à coulisse
9017.30.30.00	--- Calibres et jauges
9017.80.11.00	---- Règles plates en matières plastiques
9017.80.12.00	---- Mètres à ruban souple
9017.80.13.00	---- Mètres pliants
9017.80.19.00	---- Autres
9017.80.91.00	---- Rapporteurs, doubles décimètres, équerres en matières plastiques
9017.80.99.00	---- Autres
9017.90.10.00	--- De tables ou machines à dessiner
9017.90.90.00	--- Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>90.20</b>	<b>Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.</b>
9020.00.10.00	- - - Masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9020.00.20.00	- - - Autres appareils respiratoires
9020.00.40.00	- - - Parties et accessoires des instruments et appareils du n° 90.20
<b>90.25</b>	<b>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux.</b>
9025.11.90.00	- - - Autres
9025.19.10.00	- - - Electroniques
9025.19.90.00	- - - Autres
9025.80.10.00	- - - Baromètres
9025.80.20.00	- - - Hygromètres et psychromètres
9025.80.30.00	- - - Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires
9025.80.99.00	- - - Autres
9025.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9025.90.90.00	- - - Autres
<b>90.26</b>	<b>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, à l'exclusion des instruments et appareils des nos 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.</b>
9026.10.10.00	- - - Débitmètres
9026.10.90.00	- - - Autres
9026.20.10.00	- - - Manomètres
9026.20.90.00	- - - Autres
9026.80.10.00	- - - Compteurs de chaleur
9026.80.90.00	- - - Autres
9026.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9026.90.91.00	- - - - De débitmètres
9026.90.92.00	- - - - De manomètres
9026.90.93.00	- - - - De compteurs de chaleur
9026.90.99.00	- - - - Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>90.29</b>	<b>Autres compteurs, indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 90.14 ou 90.15, stroboscopes.</b>
9029.10.90.00	- - - Autres
9029.20.20.00	- - - Stroboscopes
9029.20.91.00	- - - - Electriques ou électroniques
9029.20.99.00	- - - - Autres
9029.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9029.90.90.00	- - - Autres
<b>90.30</b>	<b>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.</b>
9030.10.00.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9030.20.10.00	- - - Oscilloscopes
9030.20.20.00	- - - Oscillographes
9030.31.00.00	- - Multimètres, sans dispositif enregistreur
9030.32.00.00	- - Multimètres, avec dispositif enregistreur
9030.33.10.00	- - - Voltmètres
9030.33.20.00	- - - Ampèremètres
9030.33.90.00	- - - Autres
9030.39.10.00	- - - Voltmètres
9030.39.20.00	- - - Ampèremètres
9030.39.90.00	- - - Autres
9030.40.10.00	- - - Hypsomètres
9030.40.20.00	- - - Kerdomètres
9030.40.30.00	- - - Distorsiomètres et psophomètres
9030.40.40.00	- - - Analyseur de réseau
9030.40.90.00	- - - Autres
9030.82.00.00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)
9030.84.00.00	- - Autres, avec dispositif enregistreur
9030.89.10.00	- - - Electroniques
9030.89.90.00	- - - Autres
9030.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9030.90.90.00	- - - Autres

## ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
<b>90.31</b>	<b>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils.</b>
9031.10.00.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
9031.20.00.00	- Bancs d'essai
9031.41.00.00	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)
9031.49.00.00	- - Autres
9031.80.00.00	- Autres instruments, appareils et machines
9031.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9031.90.90.00	- - - Autres
<b>90.32</b>	<b>Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.</b>
9032.10.10.00	- - - Electroniques
9032.10.91.00	- - - - A dispositif de déclenchement électrique
9032.10.99.00	- - - - Autres
9032.20.00.00	- Manostats
9032.81.00.00	- - Hydrauliques ou pneumatiques
9032.89.31.00	- - - - De pression
9032.89.32.00	- - - - De température
9032.89.33.00	- - - - D'humidité
9032.89.39.00	- - - - Autres
9032.89.90.00	- - - Autres
9032.90.10.00	- - - Assemblages électroniques
9032.90.91.00	- - - - De thermostats
9032.90.99.00	- - - - Autres
<b>91.04</b>	<b>Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.</b>
9104.00.10.00	- - - Destinés à des véhicules aériens
<b>94.01</b>	<b>Sièges, même transformables en lits, et leurs parties.</b>
9401.10.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
9401.31.00.00	- - En bois
9401.39.00.00	- - Autres
9401.99.90.00	- - - Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION ET SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple), fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, parties de ces articles.
Ex 9402.90.30.00	Civière avion
94.05	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
9405.11.90.00	- - - Autres
9405.19.90.00	- - - Autres
9405.21.29.00	- - - - Autres
9405.29.29.00	- - - - Autres
9405.29.91.00	- - - - Des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405.21.90.00	- - - En autres matières
9405.29.99.00	- - - - Autres
9405.99.90.00	- - - Autres

ANNEXE II

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

Direction .....

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

..... مديرية

**ETAT RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES MARCHANDISES IMPORTEES EN EXONERATION  
DES DROITS ET TAXES PAR LES COMPAGNIES AERIENNES DE TRANSPORT DE PASSAGERS  
ET DE FRET DE DROIT ALGERIEN AINSI QUE LEURS FILIALES**

**A joindre au bordereau - Avis de versement série G n° 5**

— Article 42 de la loi de finances pour 2019

— Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'exonération des droits et taxes, accordée aux compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi qu'à leurs filiales exerçant les activités liées au transport aérien, lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechange, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.

Raison sociale de l'entreprise ou de sa filiale : .....

Numéro d'identification fiscale : .....

Activité : .....

Adresse de l'entreprise ou de sa filiale : .....

N° et date de délivrance du permis d'exploitation : .....

